HYGIENE - SANTE

SERVICE SANITAIRE

REGLEMENT SANITAIRE DE ROSCOFF

1826

5 I 1/3

Commission Sanitaire de Roscoff.

Règlement Sanitaire

Pour les Localités de l'arrondissement de Roscoff

Dressé

En Exécution de la Loi du 3 Mars 1822 et de l'Ordonnance Royale du 7 Août de la même année.

Titre 1.er

Dispositions particulières aux séances.

Article Premier.

Le Maire de Roscoff est président né de la Commission

Art. 2.

La Commission sanitaire nomme dans la forme voulue par l'Art.e 60 de l'Ordonnance Royale du 7 Août 1822: 1.° Un Président Semainier, chargé de la direction et du détail des affaires: 2.° Un Vice-Président Semainier pour le remplacer en cas d'empêchement.

Art.z 3.

Les attributions du Président sont comprises aux articles 61 et 62 de la dite Ordonnance.

Art. 4.

Le Procès-Verbal de chaque séance devra constater le nombre des membres présents, et chaque délibération sera prise à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

Art. 5.

La Commission sanitaire à Roscoff a pour Secrétaire celui de la Mairie, auquel il sera accordé une rétribution pour ce surcroît de travail.

Art. 6.

La Commission tiendra, provisoirement, ses séances à l'hôtel de la Mairie dans une pièce isolée des séances municipales, et préparée à cet effet.

Titre 2.

Mesures générales.

Art. 7.

Tout bâtiment (autre que Caboteurs Français) entrant au Chenal de l'Ile de Batz recevra l'ordre du Lieutenant des Douanes de cette Ile, de mouiller à l'écart des autres navires; et ce officier veillera à ce que ce bâtiment n'ait ni jour ni nuit aucune communication avec la terre. Il en sera de même pour les navires qui arriveraient à Pempoul, dans la Rivière de Penzé, au Diec et à Pontusval.

Art. 8.

Aussitôt le Mouillage du Bâtiment, le Lieutenant des Douanes enverra à bord, un Canot dans le Chef adressera au Capitaine du Bâtiment la Série de Questions suivantes indiquées dans

le Tableau suivant, et y inscrira en regard les réponses.

Série de Questions.

M.r Le Capitaine, promettez-vous sous le serment de dire la vérité?

Comment s'appelle le Batiment?
Par qui est il commandé?
De quelle nation est il?
D'où vient-il?
Quand est il parti?
A-t-il rencontré des bâtiments en mer?
D'où venaient ils?
A-t-il communiqué avec eux?
Depuis quand?
A-t-il eu des Malades à bord?
En a-t-il? Combien?
Combien a-t-il perdu d'hommes dans la traversée
Quelle est la nature de la maladie
A-t-il des Passagers? leur Qualités
Pour quel endroit est il chargé?
Quel est le chargement du Batiment?
De combien de tonneaux est-il?
A-t-il des avaries, & de quelle nature?
Quel est le nombre d'hommes d'Equipage?
Est-il en Relâche & pour quelle cause?
Quel est le nom du Correspondant?

Art.e 9.

Mons.r le Lieutenant des Douanes signera ce rapport l'adressera au Président de la commission sanitaire, et s'il s'agit de Batiments du Roi, il l'adressera également à l'Administrateur de la Marine.

Il mettra en quarantaine provisoire le Bâtiment

Lequel

lequel devra aborder un pavillon jaune à tête de mât, pour annoncer que toute communication est interdite. A défaut de pavillon jaune, celui d'arrondissement, qui doit exister à bord de tout Navire sera fixé d'une manière très-remarquable, sur le grand Etay de beaupré.

Art. 10.

A la reception de ce rapport le Président de la Commission donnera l'ordre au Médecin Visiteur de se transporter en Rade au vers du Bâtiment à l'effet de constater l'état de santé des hommes de l'équipage et arraisonner de nouveau le Navire.

Art. 11.

Sont seuls exceptés des mesures prescrites par les deux articles précédents (9 et 10) les Bateaux pêcheurs, les Bâtiments des Douanes, et les Caboteurs des ports français de l'Océan qui n'auront communiqué avec aucun navire suspect venant des ports non designés au présent article.

Art. 12.

Si le Bâtiment arrivé avait besoin de secours urgents et avait des dépêches pressées à faire parvenir, soit au Gouvernement soit à son Consignataire ou à des particuliers, il devra remettre ces demandes et ces Dépêches au Lieutenant des Douanes, qui ne les recevra cependant que lorsqu'elles auront été préalablement incisées, trempées dans le vinaigre et fumigées et voudra bien les faire parvenir aussitôt, les premières à M. l'Administrateur de la Marine à Roscoff, les secondes au consignataire s'il est de cette résidence et les troisièmes à M. le Directeur de la poste aux lettres.

Art. 13.

Le Bâtiment arrivé recevra les objets qu'il aura demandés dans une chaloupe qu'il laissera filer au moyen d'une amarre bien goudronnée.

Art. 14.

Dans le cas où le Lieutenant des Douanes aurait jugé devoir faire monter des hommes à bord pour l'exécution de ses ordres, ils n'en sortiront qu'après la décision de la Commission sanitaire qui aura dû être informée de cette circonstance. Cette Mesure sera appliquée aux pilotes & autres individus qui auraient monté à bord du navire.

Art. 15.

Le Médecin visiteur requis par le président de la Commission sanitaire sera transporté le plus promptement possible près et au vent du Bâtiment par l'embarcation qui sera disponible dans le port, laquelle devra être équipée convenablement suivant les ordres que M. l'administrateur de la Marine est prié de donner à cet égard.

Art. 16.

Le Médecin visiteur adressera au Capitaine du Bâtiment les questions relatées ci-après. et transcrira en regard ses réponses.

Série des Questions du Médecin au Capitaine.

M. Le Capitaine promettez vous, sous le serment de dire la vérité?

Quel est votre nom?

Quel est le nom du Bâtiment?

Quelle est sa nation?

Combien avez vous d'hommes d'équipage?

(Dou

Dou vient le Bâtiment ?
Y-a-t-il fait un long séjour ?
Etes-vous porteur dun certificat de la santé publique ?
Avez-vous relaché quelque part ?
Avez vous communiqué à la mer avec quelque navire.
De quelle nation étaient-ils ?
Dou venaient ils ?
Avez-vous des passagers a bord ?
Combien ?
Ou les avez-vous pris ?
Avez-vous un certificat de santé Dou ils viennent ?
Avez-vous des animaux à bord ? de quelle espece ?
Quelle est la nature de votre chargement
Est-il en grenier ou en ballots ?
Avez-vous dautres objets ?
Combien avez vous de traversée ?
Avez-vous perdu quelquun à la mer ? & à quelle époque ?
L'Equipage a-t-il été changé en tout ou en partie pendant la campagne.
Avez-vous recueilli quelques objets à la mer ? quelle en est la nature ?
Avez vous communiqué depuis votre arrivée ?

Questions au Chirurgien Major.

M. Le Chirurgien promettez-vous sous le serment de dire la vérité ?
Quels sont vos noms & prénoms ?
A-t-il regné dans le pont dou vous venez des maladies de mauvais caractère ?
Quelle étais la nature de ces maladies ?
Se sont elles communiquées à votre bord
S'est il développé des maladies a bord pendant votre séjour au lieu du depart ?

Vous en est-il mort quelquun soit a bord soit à terre
Quel était au moment de votre départ l'état sanitaire
du Port ou des ports que vous avez fréquentés?
Qu'avez vous appris sur l'état sanitaire qui s'y
trouvaient?

Avez vous eu des malades pendant la traversée?
Combien?
Quels étaient les principaux symtômes de leur
maladie?
A quelle époque s'est elle développée?
Avez-vous perdu quelquun de ces malades?
Combien?
A quelle époque et de quelle maladie?
Par quelle latitude a eu lieu le dernier décès
Qu'avez vous observé pendant la maladie
et après la mort?

Comment les malades ont ils été traités?
Avez-vous observé quelque phenomène de
contagion?
Quelles précautions avez vous prises pendant
la maladie pour la prevenir ou la combattre?
Qu'a-t on fait des hardes et des effets de cou-
chage des malades ou des morts, soit pendant
votre séjour aux lieux de départ et de relâche
soit pendant votre traversée?

Les batiments avec lesquels vous avez
communiqué venaient ils d'un lieu ou il existait
des maladies suspectes?
Avaient-ils des malades?
Avaient ils perdu quelquun?
Depuis combien de tems?
Avez vous actuellement des malades? Combien?

Quelle est la nature de leur maladie ?
Dans quel état sont ils en général ?
Y en a t il en danger
Sont ce des hommes de l'équipage ou des passagers
Les animaux qui existent à bord sont ils bien portants ?
Leurs maladies sont elles susceptibles d'influencer la santé de l'Equipage ?
A t on constamment observé à bord tous les soins hygiéniques !
Les manches à vent ont elles été établies toutes les fois que le tems le permettait ?
Les sabords ont ils été ouverts aussi souvent que possible ?
Le batiment a t il été lavé gratté & fumigé régulièrement
Le linge, les hamacs et les vêtements de l'équipage et des passagers ont ils été lavés et exposés fréquemment à l'air ?
Avez vous quelques observations à faire à la Commission ou à l'Intendance sanitaire ?
Avez vous besoin de medicaments et de rafraichissements ?
Avez vous un rapport medical pour l'Intendance

Art. 17.

Mise en Quarantaine.

Le Président de la Commission au retour du Médecin visiteur qui lui remettra son rapport signé, prononcera s'il y a lieu, l'admission à la libre pratique : Dans le cas contraire il réunira la Commission pour prononcer sur la mise en

en Quarantaine. Le Medecin visiteur remettra également une expédition de son rapport à l'administrateur de la Marine s'il s'agit d'un bâtiment du Roi.

Art. 18.

La durée de la Quarantaine sera basée sur l'espèce de maladie contagieuse qui a regné ou qui règne encore à bord ; sur le lieu où la contagion s'est manifestée ; sur les progrès ; sur la traversée plus ou moins longue du bâtiment ; sur la susceptibilité des marchandises, et enfin sur les dispositions prescrites par les Art.s 32 à 39 de l'Ordonnance Royale du 7 Août 1822. et sur le tableau des fixations arrêté par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 19.

Si le Bâtiment doit être classé sous le régime de la patente brute ou de la patente suspecte et par conséquent soumis à une quarantaine de rigueur il recevra l'ordre de se rendre immédiatement soit dans l'une des stations sanitaires de l'Ile St. Michel (Morbihan) de Tatihou (Manche) ou de Trompeloup (Gironde) soit au Lazaret de Tréberon (Rade de Brest) s'il peut y être reçu.

Art. 20.

Quand la Quarantaine d'un navire aura été prononcée, il lui sera expédié le nombre de gardes santé nécessaires pour la surveillance : ces gardes recevront de la commission les instructions convenables pour remplir le service qui leur sera confié :

Levée des Quarantaines.

Art. 21.

Dans les derniers jours de l'expiration de la Quarantaine

rantaine le président enverra le médecin visiteur arraisonner de nouveau le bâtiment à l'effet de s'informer de la santé actuelle de l'équipage

Art 22

Le medecin visiteur remettra au Présidents son rapport signé. Le Président convoquera la Commission, qui prononcera la admission à la libre pratique, ou la prolongation de la Quarantaine.

Prolongation des Quarantaines.

Art 23.

Si la mort d'un individu atteint d'une maladie contagieuse arrivait à bord d'un Bâtiment dont la quarantaine serait seulement d'observation la Quarantaine deviendrait de rigueur et ce bâtiment serait immédiatement envoyé dans l'une des stations sanitaires désignées pour les Quarantaines de cette nature.
et la patente exprimera Net suspect ou Brut.

Art 24.

Si pendant la durée de la Quarantaine, quelques hommes, jugés jusqu'alors sains, venaient à être atteints de maladie contagieuse. La durée de la quarantaine ne comptera que du jour où ils entreront en convalescence.

Art 25.

Tout bâtiment qui dans les derniers jours de la Quarantaine communiquerait avec un autre qui la commence, subira la même Quarantaine que ce dernier.

Art 26.

S'il arrivait qu'on eut caché à bord des Malades, ou qu'on eût caché à bord à la mer, sans en avoir

prévenu la Commission sanitaire, il y aura prolongation de quarantaine dans l'un et l'autre cas sans préjudice des peines encourues par la gravité de l'infraction

Art. 27.

S'il y avait nécessité de débarquer les marchandises du Bâtiment arrivé la Commission s'entendrait avec l'Administration de la marine et avec celle des Douanes: Elle requerrait du maire de la commune ou s'opererait le débarquement des marchandises, un lieu isolé pour les emmagasiner. Elle prescrirait toutes les mesures convenables dans la circonstance, établirait des gardes pour empêcher toute communication, et préviendrait immédiatement l'Intendance de Brest en lui faisant connaître l'état de la cargaison et la nature des provenances.

Art. 28.

Dans le cas de l'arrivée d'un bâtiment en proie à l'infection, il recevra l'ordre après avoir reçu les rafraîchissements nécessaires, de se rendre dans un port pourvu d'un Lazaret, ou les moyens de désinfection puissent lui être fournis.

Art. 29.

Aucun Bâtiment quelconque ne pourra partir du Port de Roscoff, ou du Chenal de l'Ile de Batz et autres ports du ressort de la commission sanitaire établie à Roscoff (Sempoul, Rivière de Penzé, Le Kpnic, et Portsiwal,) pour toute autre destination que celles indiquées à l'art. Onze, sans être muni d'une patente de santé ou avoir fait viser par la commission celle dont il est déjà porteur.

La Patente ne sera délivrée ou visée qu'après

(que

le médecin aura visité les hommes de l'équipage.
Si le navire ne portait pas immédiatement après la délivrance de la Patente le Capitaine sera tenu de faire viser cette patente tous les cinq jours.

Art. 30.

Il est expressément enjoint aux Pilotes des stations de ce port & arrondissement d'observer ponctuellement les dispositions du présent règlement, qui leur sont applicables et toutes celles concernant la police sanitaire, à défaut de quoi ils seront poursuivis suivant la rigueur des lois.

Art 31.

Dans le cas où le mauvais tems fut tel qu'il ne permît pas à M. le lieutenant des Douanes d'arraisonner les bâtiments, ni même s'en approcher avec des embarcations, le Pilote resté à bord resterait chargé de faire exécuter les mesures prescrites pour empêcher toute communication. A cet effet M. l'Administrateur de la Marine sera prié de leur donner des ordres et instructions qu'il jugera nécessaires.

Art 32. 47

Des exemplaires du present Règlement seront remis à MM. M. l'Inspecteur des Douanes & l'Administrateur de la Marine avec invitation de vouloir bien concourir par tous les moyens en leur pouvoir à l'exécution des mesures sanitaires qui y sont énoncées.

Art 33. 45

Les prestations ou droits sanitaires à payer

par

par les bâtiments sujets à la visite ou mise en Quarantaine seront perçus conformément au tarif ci-après,

Tarif des frais à supporter par les navires entrant au Chenal de l'Ile de Batz et dans les Ports du ressort de la Commission sanitaire de Roscoff, à l'exception de ceux designés à l'Art. 12.

Savoir.

Bâtiments Français et ceux qui leur sont assimilés par traité de Commerce.	Pavillon	ƒ	3. 4
	Visite du Médecin	12	15.
	Bateau de service pour chaque Comté		3.
	Garde de Santé, par jour		1.50
	Parfums		3.
	Patente de Santé		3.
			F. 28.50. 25

Bâtiments Etrangers.	Pavillon	ƒ	6.
	Visite du Médecin		18.
	Bâteau de Service		6.
	Garde de Santé		3.
	Parfums		4.
	Patente de Santé		6.
			F 43.

Art. 34. 46

En conséquence de l'Ordonnance du Roi du 3 septembre 1822 l'Administration des Douanes restera chargée de payer à qui de droit sur le produit quelle perçoit sur le tonnage des Bâtiments assimilés aux français. les différences auxquelles ils auraient dû être assujettis en vertu des Lois et reglements soit généraux soit locaux.

(Art 35

Art 35. 48 dernier

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'Intendance sanitaire de Brest, et de l'Autorité supérieure compétente.

Titre 3.

Bris & Naufrages.

Art 36. 32

Aussitôt qu'un Bâtiment sera côté le chef de la Douane du poste le plus voisin, ainsi que le Maire de la Commune où se fera l'échouement se transporteront sur les lieux, y prendront tous les renseignements qu'il leur sera possible de recueillir & en rendront compte à la Commission sanitaire, qui enverra sur les lieux un membre de la commission avec le Médecin visiteur, les quels y resteront en permanence jusqu'à la Connaissance positive de la nature des effets naufragés et qui y prendront provisoirement toutes les mesures que pourront nécessiter les circonstances, sauf à en référer à la Commission qui instruira de suite l'Intendance sanitaire de Brest.

Le Maire de la Commune où le Bâtiment ou la cargaison naufragera, informera la Commission sanitaire qui enverra sur les lieux du naufrage un de ses membres avec le Médecin visiteur

Art 37.

Si le Bâtiment est reconnu français, ne se servant qu'au Cabotage, ou Etranger, muni d'une Patente nette & sortant d'un port de France, il sera procédé au sauvetage des marchandises, sans qu'il soit besoin de l'autorisation du Président Semainier

Art. 38. 33

S'il y avait des marchandises susceptibles à

bord, ces marchandises seraient recueillies, mais entassées séparément et l'enlèvement ne pourrait avoir lieu qu'après l'autorisation de la Commission sanitaire ou des membre quelle aurait envoyé sur les lieux

Art 39. 34

Si le Navire venait d'un port ou d'un pays suspect ou avait communiqué avec un navire atteint de Contagion, ou venant d'un Port ou d'un pays suspect Il en serait fait immédiatement rapport à la Commission Sanitaire, qui enverrait alors un de ses membres, ou un agent sanitaire prendrait provisoirement des mesures, selon l'occurence et en rendrait compte, sans quitter les lieux, à la Commission, qui prononcerait la libre pratique de l'Equipage et de la marchandise ou prescrirait la quarantaine de l'un et de l'autre.

Art 40. 35

Si le membre de la commission, ou l'agent sanitaire, envoyé sur les lieux, reconnaissent d'après le rapport du medecin visiteur l'urgence de faire subir une Quarantaine aux hommes de l'Equipage ou aux ouvriers qui auraient été employés au sauvetage de la marchandise, il requerrait du Maire un Local isolé pour les mettre en Quarantaine provisoire et dans ce cas il en rendrait compte immédiatement à la Commission, qui se réunirait aussitôt et déciderait si la quarantaine serait maintenue et en rendrait compte à l'Intendance sanitaire de Brest, qui prononcerait définitivement.

Art. 41. 36.

Les marchandises provenant d'Epaves qui viendraient isolément à la côte, reconnues de nature suspecte seront recueillies par les soins de la Marine, du Maire et du lieutenant des Douanes, et emmagasinées le plus tôt possible dans un lieu isolé le plus près qu'il se pourra du sauvetage il en rendra compte à la Commission sanitaire qui statuera provisoirement, en informera l'Intendance sanitaire, et jusqu'à décision définitive l'ouverture des magasins n'aura pas lieu dans ce cas. Le Membre de la Commission, ou l'Agent sanitaire & le Maire du lieu, et sous leurs yeux, le medecin visiteur exerceront la surveillance la plus attentive sur l'état sanitaire des hommes qui auraient contribué au sauvetage, et s'il arrivait qu'un de ces sauveteurs fût atteint de symptômes alarmants, tous les individus qui auraient concouru au sauvetage ou à l'emmagasinement des marchandises seront provisoirement sequestrés et compte serait rendu à la Commission, qui en instruirait immédiatement et par exprès l'Intendance sanitaire de Brest

Art 42. 37

Pour l'enlèvement des marchandises susceptibles entassées sur le rivage, la Marine prendra toutes les précautions qui lui seront prescrites par la Commission.

Art 43. 38

Toutes les marchandises susceptibles qui seront mises en magasin, et desquelles la note la plus détaillée sera fournie à l'Intendance sanitaire de Brest, ne pourront sortir du magasin qu'après avoir subi suivant le cas le genre de purification qui sera déterminé par l'Intendance elle-même

Art 44. 39

La commission prescrira les mesures à prendre lors du transport et de l'embarquement des marchandises extraites des magasins après avoir reçu les ordres de l'intendance sanitaire de Brest.

Art 45. 40

Après l'Execution des mesures prescrites par les lois tout Cadavre qui sera trouvé à la côte provenant dun navire inconnu sera, toutes les fois que les circonstances le permettront remorqué par une embarcation fort au delà du point ou la mer decouvre à mare basse et y sera immergé au moyen dun poids assez considerable pour qu'il ne puisse surnager de nouveau. Dans le cas au contraire ou le tems et les circonstances ne permettraient pas qu'il fut remorqué il sera alors enterré dans un lieu isolé, en evitant tout contact immédiat et demanière à ce que la fosse dans laquelle il sera placé ait au moins cinq pieds de profondeur.

Dans aucun cas il ne sera dépouillé dauncun de ses vêtements. Le cadavre sera porté dans

(la fosse

la passe au moyen de fourches en fer ou d'autres instruments qui éloigneront tout contact.

Art. 46. 41

Les vêtements trouvés épars et en petite quantité seront enfouis ou brulés. On portera les objets au feu avec des fourches en fer ou autres instruments qui éloigneront tout contact, par les soins de la marine du Maire et du chef du poste des Douanes

Art 47. 42

En cas de naufrage, tous les frais sanitaires seront payés par les marchandises recueillies.

Art 48. 43

Pour tous les cas imprévus au présent Réglement la Commission se reserve d'agir selon qu'elle jugera convenable.

Art 49. 44

Les Pilotes ou pêcheurs qui auraient pris un bâtiment au large et monté à bord ne devront en descendre qu'après la libre pratique accordée.

Pour Copie Conforme à l'original
arrêté Le 23 7bre Dernier Soussigné Signé de Mrs Prunes
Maurière Inspecteur des Douanes, Le Baron Chargé en chef
du service des Rades, Spinuse Adam Gallagher
Reignault Membres Nommés et de Bagot maire
Les chiffres en Rouge approuvés Le Maire
de Bagot

Le Préfet du Finistère,

Vu le règlement ci-dessus ;

Vu la lettre de M. le Sous-préfet de Morlaix du 2 de ce Mois, par laquelle il demande l'exécution provisoire de ce Règlement ;

Vu l'art. 50 de l'ordonnance du Roi du 7 août 1822, lequel porte qu'en cas d'urgence les règlements d'administration Sanitaire seront provisoirement rendus exécutoires sur l'autorisation du Préfet ;

Considérant qu'il est urgent de procurer à la Commission sanitaire de Roscoff les moyens d'assurer le Service important qui lui est confié,

Autorise, en attendant la Sanction de son Excellence le Ministre de l'Intérieur, l'exécution provisoire du règlement ci-dessus, adopté par la Commission de Roscoff dans la Séance du 23 Septembre dernier

En Préfecture à Quimper le 7 Xbre 1826.

Pour M. le Préfet en congé
Le Secrétaire Général délégué,
p.i. J. Dantigny

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE